

AVIS ET RECOMMANDATION
du Comité de Concertation des Arts de la Scène
(2012-2013/2 – 13 février 2013)

Préambule.

Le CCAS relaie vers Madame la Ministre le vif découragement et la grande incertitude du secteur des Arts de la scène à propos des interprétations que fait l'ONEM sur l'application des règlements relatifs au chômage des travailleurs du spectacle et de leur statut. Le secteur s'épuise.

Constats.

L'ONEM a publié, respectivement le 19 décembre 2012 et le 1^{er} janvier 2013, deux circulaires ou directives ou lettres-info (selon une terminologie floue qui est souvent utilisée) qui se contredisent sur plusieurs points. Des responsables du service réglementation de l'ONEM, contactés en vue de préciser ces points, donnent verbalement, de leur côté, des explications encore différentes.

L'exemple à ce titre le plus éclairant (dans le cadre de l'article 116§5 de l'A.R. du 25/11/91) est celui de la probation (afin de permettre la prolongation des droits au chômage en « première période ») de 3 contrats et C4, ou de 3 occupations « de très courte durée », ou de 3 prestations, ou de « un engagement pour 3 concerts = 3 prestations », ou de « 3 représentations = 3 prestations » etc.

L'ONEM semble vouloir exclure comme prestation artistique valable dans le cadre de l'article 116§5, les voix off prestées par des artistes pour des spots publicitaires.

L'ONEM semble ne pas considérer l'emploi d'un artiste hors de nos frontières, comme étant constitutif d'un dossier d'ouverture de droits au chômage en Belgique sous statut d'artiste. Cette attitude va à l'encontre de la circulation des services et des biens, et même du simple bon sens.

L'ONEM demande aux travailleurs qui se réinscrivent au chômage, d'apporter, en plus du contrat de travail explicite, des preuves matérielles (affiches, programmes,...) de ce que la prestation s'est bien effectuée dans le domaine du spectacle. Au-delà du caractère inquisiteur de cette exigence, qui à soi seul la rend intolérable, dans de multiples cas, elle est tout simplement inapplicable.

L'ONEM exclut du cadre de l'article 10 de l'AM du 26/11/91 (règle du cachet) les travailleurs qu'il qualifie de NON-ARTISTES, tels les techniciens de scène (machinistes, éclairagistes, régisseurs son, régisseur lumière ou plateau,...) qui concourent d'évidence et de manière incontournable et indispensable, à la création et/ou à l'exécution d'une œuvre artistique dans le secteur des Arts de la scène. Les contrats de courte durée de cette catégorie de travailleurs du spectacle devraient bénéficier des mêmes règlements que ceux des ARTISTES créateurs ou exécutants du spectacle vivant ou enregistré.

D'autres constats pourraient être cités, mais nous choisissons de nous limiter à quelques uns.

Recommandations.

En conséquence, le CCAS recommande à Madame la Ministre :

- D'inviter l'ONEM à clarifier, simplifier et uniformiser ses « directives » de manière à ce que leur contenu soit compréhensible par chaque fonctionnaire concerné par le secteur des Arts de la Scène et par chaque travailleur du spectacle, et d'inviter l'ONEM à les communiquer en temps utiles et de manière proactive aux ORUA et instances d'avis ou de concertations concernées.
- De considérer logiquement les prestations d'artistes dans les spots publicitaires comme un travail ARTISTIQUE, même si l'objectif de ce travail est essentiellement de nature commerciale.
- D'examiner la possibilité de permettre aux travailleurs du spectacle qui prestent en dehors des frontières, de conserver un continuum dans leur carrière de travailleur et leur protection sociale en Belgique ; et ce dans la perspective des Priorités Culture/soutien à la diffusion.
- De supprimer l'exigence de fournir des preuves matérielles de la qualité ARTISTIQUE d'un travail dont le contrat le stipule clairement. En effet, comment apporter une preuve pour un film qui ne serait pas sorti ou pour un enregistrement de voix dont il n'existe pas de trace matérielle ? Autre situation: quelles preuves peut apporter une costumière, une maquilleuse ou même un scénographe qui réalise une prestation pour une création et n'apparaît pas dans les programmes ?
- D'intégrer les « NON-ARTISTES » du spectacle vivant et enregistré et notamment les techniciens sous contrats de courte durée, dans l'application de la « règle du cachet »
- D'établir, en conséquence, pour les catégories de travailleurs du spectacle, une nomenclature reconnue, pertinente et adaptée aux situations vécues (un peintre réalisant un tableau en scène par exemple). Cette nomenclature devrait être utilisable par tous, y compris par les Commissions Paritaires concernées.
- De mettre en place une « Super-Commission » au sein de laquelle interviendraient non seulement des fonctionnaires de l'ONEM, mais également des artistes des ORUA ou leurs représentants ainsi que des représentants des Pouvoirs législatif et exécutif (Culture, Emploi...). Cette « Super-Commission » pourrait prendre la forme, par exemple, d'un Conseil des Artistes, ou d'un « Guichet unique des Arts » ou de tout autre structure ou commission MIXTE, neuve ou renouvelée, que la Profession appelle de ses vœux.

Le CCAS rappelle l'existence de la « Plateforme de Coordination des artistes et créateurs en Fédération Wallonie-Bruxelles » créée par Madame la Ministre, qui pourrait, dans cet esprit, être convoquée d'urgence.